



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-048

PUBLIÉ LE 18 MARS 2019

# Sommaire

## ARS

R03-2019-03-14-004 - Arrêté n° 36/ARS/DOS fixant les tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (1 page) Page 3

## DEAL

R03-2019-03-12-007 - Récépissé déclaration loi sur l'eau 20 franchissements de cours d'eau crique lézard ouest, Saint-Laurent-du-Maroni (5 pages) Page 5

R03-2019-03-12-005 - Récépissé déclaration loi sur l'eau pour 4 franchissement de cours d'eau crique Adolphe, Maripasoula (4 pages) Page 11

## EMIZ

R03-2019-03-14-003 - ARRÊTÉ ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ  
R03-2019-07-001 RELATIF A L'INTERDICTION DE NAVIGATION DE MOUILLAGE  
ET DE PÊCHE DANS L'AIRE SPÉCIALE DE SURVEILLANCE DU SECTEUR DE  
SÉCURITÉ DE KOUROU DURANT LA CHRONOLOGIE DU TIR VV 014 DU  
21-03-19 (3 pages) Page 16

ARS

R03-2019-03-14-004

Arrêté n° 36/ARS/DOS fixant les tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

**ARRETE N° 36/ARS/DOS fixant les tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais.**

**La directrice générale de L'Agence régionale de santé de Guyane**

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.174-3

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à 29 et 6145-36 ;

VU l'arrêté n°84/2012/ARS fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais ;

Vu l'arrêté n°26/2015/ARS fixant un complément de tarif journalier de prestation du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais ;

Vu l'arrêté n°101/2018/ARS fixant un complément de tarif journalier de prestation du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Les tarifs journaliers de prestations pour l'hospitalisation à temps partiel applicable à titre provisoire au centre hospitalier de l'Ouest Guyanais sont complétés comme suit :

Hémodialyse (séance) 52 759.19 €

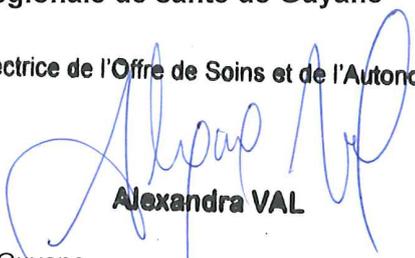
**Article 2** – Les recours contre les dispositions du présent arrêté peuvent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois franc suivant sa notification ou sa publication.

**Article 3** –Le directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 mars 2019

**P/La directrice générale de L'Agence régionale de santé de Guyane**

**Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**

  
**Alexandra VAL**

DEAL

R03-2019-03-12-007

Récépissé déclaration loi sur l'eau 20 franchissements de  
cours d'eau crique lézard ouest, Saint-Laurent-du-Maroni

*Récépissé déclaration loi sur l'eau 20 franchissements de cours d'eau crique lézard ouest,  
Saint-Laurent-du-Maroni*

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
20 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-013  
CRIQUE LÉZARD OUEST  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00058

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Mars 2019, présenté par CIE MINIERE JOTA représenté par Monsieur Brandelero J, enregistré sous le n° 973-2019-00058 et relatif à : 20 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-013 - crique LéZard Ouest ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CIE MINIERE JOTA**  
**14, rue des Epices**  
**Parc LINDOR II**  
**97 354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant :

**20 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-013 - crique Lézard Ouest**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><u>Crique Lézard et affluents :</u>                      1<sup>er</sup> franchissement : 3 m                      2<sup>e</sup> franchissement : 7 m                      3<sup>e</sup> franchissement : 1 m                      4<sup>e</sup> franchissement : 3,5 m                      5<sup>e</sup> franchissement : 3 m                      6<sup>e</sup> franchissement : 2,5 m                      7<sup>e</sup> franchissement : 1 m                      8<sup>e</sup> franchissement : 1,5 m                      9<sup>e</sup> franchissement : 1,5 m                      10<sup>e</sup> franchissement : 1 m                      11<sup>e</sup> franchissement : 2 m                      12<sup>e</sup> franchissement : 4 m                      13<sup>e</sup> franchissement : 1 m                      14<sup>e</sup> franchissement : 3,5 m                      15<sup>e</sup> franchissement : 3 m                      16<sup>e</sup> franchissement : 2,5 m                      17<sup>e</sup> franchissement : 2 m                      18<sup>e</sup> franchissement : 1 m                      19<sup>e</sup> franchissement : 1 m                      20<sup>e</sup> franchissement : 1 m  <b>Total Lézard et affluents</b>  <b>48 m</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u>                      4 m pour chaque franchissement  <b>Total : 80 m</b></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><u>Crique Lézard et affluents :</u>                      1<sup>er</sup> franchissement : 12 m<sup>2</sup>                      2<sup>e</sup> franchissement : 28 m<sup>2</sup>                      3<sup>e</sup> franchissement : 4 m<sup>2</sup>                      4<sup>e</sup> franchissement : 14 m<sup>2</sup>                      5<sup>e</sup> franchissement : 12 m<sup>2</sup>                      6<sup>e</sup> franchissement : 10 m<sup>2</sup>                      7<sup>e</sup> franchissement : 4 m<sup>2</sup>                      8<sup>e</sup> franchissement : 6 m<sup>2</sup>                      9<sup>e</sup> franchissement : 6 m<sup>2</sup>                      10<sup>e</sup> franchissement : 4 m<sup>2</sup>                      11<sup>e</sup> franchissement : 20 m<sup>2</sup>                      12<sup>e</sup> franchissement : 16 m<sup>2</sup>                      13<sup>e</sup> franchissement : 4 m<sup>2</sup>                      14<sup>e</sup> franchissement : 14 m<sup>2</sup>                      15<sup>e</sup> franchissement : 12 m<sup>2</sup>                      16<sup>e</sup> franchissement : 10 m<sup>2</sup>                      17<sup>e</sup> franchissement : 8 m<sup>2</sup>                      18<sup>e</sup> franchissement : 4 m<sup>2</sup>                      19<sup>e</sup> franchissement : 4 m<sup>2</sup>                      20<sup>e</sup> franchissement : 4 m<sup>2</sup>  <b>Total Lézard et affluents</b>  <b>196 m<sup>2</sup></b></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 12/03/2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

**PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police

de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Lézard et affluents		
1	164306	534037
2	162700	533862
3	161557	533825
4	159726	533944
5	159676	534267
6	159030	534619
7	159181	534796
8	158408	535143
9	158506	535249
10	159372	536421
11	158379	536696
12	158012	536876
13	158017	536992
14	157826	537238
15	157570	537508
16	156826	537704
17	156440	537683
18	156162	537418
19	155712	537736
20	155017	538050

DEAL

R03-2019-03-12-005

Récépissé déclaration loi sur l'eau pour 4 franchissement  
de cours d'eau crique Adolphe, Maripasoula

*Récépissé déclaration loi sur l'eau pour 4 franchissement de cours d'eau crique Adolphe,  
Maripasoula*

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
4 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-010  
CRIQUE ADOLPHE  
COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° 973-2019-00056

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mars 2019, présenté par TERRE ET OR GUYANE représenté par Monsieur GIOVANETTI Raphael, enregistré sous le n° 973-2019-00056 et relatif à : 4 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-010 - crique Adolphe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TERRE ET OR GUYANE  
98, RES BEAUREGARD  
97354 REMIRE MONTJOLY

concernant :

**4 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-010 - crique Adolphe**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Adolphe et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 4 m 2 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 3 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 4 <sup>e</sup> franchissement : 4 m <b>Total Adolphe et affluents</b> <b>16 m</b>  <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement <b>Total : 16 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Adolphe et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> <b>Total Adolphe et affluents</b> <b>64 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARIPASOULA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 12/02/2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

#### **PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Adolphe et affluents		
1	213473	423344
2	212844	423159
3	212106	423072
4	212237	422740

EMIZ

R03-2019-03-14-003

ARRÊTÉ ABROGEANT ET REMPLAÇANT  
L'ARRÊTÉ R03-2019-07-001 RELATIF A  
L'INTERDICTION DE NAVIGATION DE MOUILLAGE  
ET DE PÊCHE DANS L'AIRE SPÉCIALE DE  
SURVEILLANCE DU SECTEUR DE SÉCURITÉ DE  
KOUROU DURANT LA CHRONOLOGIE DU TIR VV  
014 DU 21-03-19

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE

ARRETE

Abrogeant et remplaçant l'arrêté R03-2019-03-07-001  
relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VV 014 du 21/03/2019 au centre spatial Guyanais

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;  
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;  
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.  
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;  
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;  
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;  
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;  
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;  
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le **jeudi 21 mars 2019 de 17h00 à 23h50**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23,46' N  
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N  
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N  
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N  
longitude 052°38,45' W

**Voir carte jointe.**

**Article 2 :** En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

**Article 3 :** En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

**Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

**Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

**Article 6 :** Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du jeudi 21 mars 2019 à 17h00 jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

**Cayenne, le 14 mars 2019**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet aux communes de l'intérieur**



**Frédéric BOUTEILLE**

